

ARCHIDIOCÈSE DE NOUMÉA

**ÉLÉMENTS
DE
DIRECTOIRE PASTORAL
DU
DIOCÈSE DE NOUMÉA**

(Version 1983-2020)

Edition « .pdf » avec pagination standard correspondant à l'édition papier

QUELQUES DIRECTIVES PRATIQUES

À LIRE AVEC SOIN

ET À OBSERVER PLUS ENCORE

- **Les registres paroissiaux** sont rédigés en **doubles exemplaires**: le premier exemplaire est joint aux **archives paroissiales**, le deuxième exemplaire est adressé chaque année à la **Chancellerie** du diocèse. Ils seront rédigés de manière **complète et lisible**.
- **Les archives paroissiales** qui contiennent des informations concernant les personnes et les familles **sont confidentielles**, elles sont conservées sous la responsabilité canonique du curé de la paroisse. En cas de demande de consultation de ces archives par des tiers, il est bon de se renseigner auprès de la Chancellerie diocésaine et d'appliquer strictement les règles prévues.
- **Les certificats de baptême** en vue du mariage **sont demandés par le prêtre** (ou le diacre) qui établit le dossier **directement** à la paroisse de baptême (en cas de difficulté, seulement, s'adresser au diocèse), **les dossiers de mariage ne sont jamais confiés aux futurs époux**.
- De manière générale, les **correspondances administratives** telles que demandes de dispenses (disparité de culte, forme canonique, ...), autorisations (religion mixte, ...), comptes-rendus, notifications, doubles des registres, etc.) doivent être **adressées de manière impersonnelle** (Père Curé de ..., Paroisse de ..., Chancellerie, Secrétariat de l'Évêché, etc.) pour éviter des retards en cas d'absence momentanée du titulaire de la fonction.

*

*

*

ELEMENTS DE DIRECTOIRE PASTORAL DU DIOCESE DE NOUMEA

(Version 1983-2003)

1° Un directoire comme celui-ci n'est pas un recueil de lois ou de règlements supplémentaires mais un instrument au service des prêtres dans leur ministère pastoral faisant, dans la pratique de ce ministère, mieux ressortir l'unité des prêtres entre eux et avec leur évêque. Ce document n'est pas non plus un précis de théologie, de droit canonique ou de liturgie mais seulement un instrument de travail pastoral le plus adapté possible aux situations si diverses qui se présentent dans notre diocèse.

2° Les prêtres et leurs collaborateurs auront soin d'expliquer la doctrine et les exigences de l'Église de manière positive et adaptée, évitant de se démarquer de cette doctrine et de ces exigences ou de les présenter comme une loi qui n'aurait pas vraiment de justification. Se mettre à distance de l'Église pour être proche des gens n'est pas une méthode pastorale, de plus, tôt ou tard, celui qui utilise cette façon de faire en devient lui-même la victime.

3° Les prêtres et leurs collaborateurs s'appliqueront à être capable par une formation personnelle continuée de répondre aux questions des fidèles, cela fait en quelques sortes partie du devoir d'état et de leur exigence professionnelle. Cependant en cas de difficulté mieux vaut attendre et se documenter sérieusement avant de répondre et même, dans certains cas difficiles, adresser le demandeur à une personne plus compétente.

4° Les principes de subsidiarité et de collégialité ont été remis en honneur dans l'Église particulièrement depuis Concile Vatican II. En conséquence on évitera de les transgresser à la légère à tous les niveaux, à la longue cela détruit l'autorité et la rend difficilement compréhensible comme service.

LES SACREMENTS DANS LA FOI DE L'ÉGLISE

5° L'Église est **SIGNE** et **MOYEN DE SALUT** au milieu des hommes. Elle est le sacrement du Christ Mort et Ressuscité. Elle a particulièrement pour mission d'annoncer aux hommes leur vraie grandeur en Jésus-Christ et de les ouvrir à la rencontre personnelle et collective avec leur Dieu, qui les aime comme des fils.

6° Les sacrements, dans l'Église, sont **SACREMENTS DE LA FOI**. C'est dans le rassemblement des chrétiens, réunis pour célébrer le mystère de la mort et de la Résurrection du Christ Sauveur et vivre ainsi la communion ecclésiale que la foi peut se recevoir et s'affirmer en pleine vérité.

7° Les sacrements sont des **ACTES DU CHRIST SAUVEUR CONFIES A SON EGLISE**; l'Église a reçu mission de les accomplir, comme actes par lesquels le Christ lui-même, dans la puissance de son Esprit, construit son Corps et en assure la croissance. Ainsi, dès l'Église apostolique, dans la célébration des sacrements, le rôle du ministère épiscopal, auquel est associé le ministère presbytéral, veut signifier réellement cette initiative du Christ présent au cœur de son Église.

8° Institués pour les hommes les sacrements doivent être des **SIGNES LISIBLES** pour les chrétiens. Ils ont besoin de s'enraciner dans l'expérience humaine. La préparation et les modalités d'accès à la célébration des sacrements doivent donc être adaptés à la situation de ceux qui les demandent.

9° Parce qu'ils révèlent le "Don de Dieu", les sacrements, préparés et célébrés en Église sont des **TEMPS ET DES LIEUX D'EVANGELISATION**. L'Église, en effet, "déploie toute sa richesse lorsqu'elle réalise la liaison la plus intime, et mieux encore une intercommunion jamais interrompue, entre la parole et les sacrements" (Evangelii nuntiandi n°47).

Parce qu'ils sont les actes du Christ Sauveur dans la vie des croyants, les sacrements sont aussi la Foi en acte qui se tourne vers Jésus-Christ Seigneur et qui accueille, du Christ la vie nouvelle dans l'Esprit.

10° Les sacrements nous disent le Salut EN UN LANGAGE SYMBOLIQUE, ce qui suppose une INITIATION. Ils le signifient et le réalisent EN DES RITES qui expriment le "Don de Dieu", l'accueil et la réponse des hommes. Ces rites s'inscrivent en un temps, en une culture précis.

Certains ajustements peuvent donc intervenir, permettant une meilleure intelligence du sacrement et une participation plus vraie, mais ces adaptations, dont les rituels signalent les nombreuses possibilités, ne peuvent se faire à notre gré. Il est nécessaire, d'une part, qu'elles respectent pleinement ce qui constitue l'essentiel de l'acte sacramentel, d'autre part, qu'elles s'inscrivent dans la fidélité à la Tradition vivante de l'Église et à l'histoire du Salut à laquelle sont liés les sacrements.

11° Les sacrements sont un chemin voulu par le Christ qui veut assurer, par eux, pour des hommes précis, la révélation et la communication du Mystère du Salut. Nous avons donc à tenir le plus grand compte des conditions de vie qui marquent les hommes et les groupes sociaux, ainsi que des situations humaines et spirituelles de ceux qui participent aux sacrements. Peut-être même, en certaines circonstances, serons-nous amenés à proposer, PAR RESPECT DES PERSONNES ET DES SACREMENTS, un cheminement qui conduira, avec l'accord des personnes, à des célébrations non sacramentelles. Il conviendra alors d'éviter toute équivoque. Mais il est encore plus important de tout entreprendre pour que la richesse de la Vie en Jésus Christ, communiquée par les sacrements, soit accueillie par LE PLUS GRAND NOMBRE. Quelque soit le choix qui, pastoralement, paraîtra le plus judicieux, nous aurons à tenir compte de l'histoire et de l'univers culturel des personnes.

DIRECTOIRE PASTORAL SUR LE BAPTÊME

(Version 1983)

Généralités Can.849-878

1° L'initiation chrétienne

Le baptême fait partie, avec la Confirmation et l'Eucharistie, d'un ensemble de trois sacrements qui constituent "l'initiation chrétienne". Par eux l'Église engendre dans l'Esprit Saint les hommes à la foi en les conduisant progressivement à entrer dans le mystère du Christ.

Devant les difficultés à mettre en oeuvre aujourd'hui la forme que prenait, dans l'Église des premiers siècles, cette initiation, il importe de rappeler la complémentarité de ces trois sacrements. C'est par eux que les croyants entrent en Église. Avec des accents différents ces trois sacrements de l'initiation célèbrent l'initiative de Dieu qui se manifeste en Jésus Christ; ils comportent ainsi une double dimension: l'accueil de ce "don de Dieu" et la réponse humaine décidée.

2° Age du baptême

Le baptême généralisé des nouveau-nés garde nettement la préférence de l'Église mais il ne constitue pas une règle absolue. Trois rituels sont, en effet, proposés par l'Église:

- le Rituel du Baptême des petits enfants (1969)
- le Rituel du Baptême pour les jeunes en âge de scolarité (1977)
- le Rituel du Baptême des adultes (1974)

Ces rituels avec leurs notes doctrinales et pastorales constituent une aide qu'il ne faut pas ignorer.

3° Entrée dans l'Église

Un des aspects principaux du baptême est de signifier L'ENTREE DANS L'EGLISE. Il faut donc tout mettre en oeuvre pour qu'une certaine "communauté chrétienne" soit visible dès l'accueil, engagée dans la préparation et partie prenante dans la célébration. Habituellement cette "communauté chrétienne" est d'abord la famille mais il est souhaitable qu'elle soit étendue plus largement, par exemple à la communauté paroissiale.

4° Le ministre du sacrement de baptême

Le ministre ordinaire du sacrement de baptême est l'Évêque, le prêtre ou le diacre qui le célèbre selon le rituel solennel, mais en cas de nécessité (danger de mort,...) et dans ces cas seulement la tradition de l'Église prévoit que toute personne peut et doit baptiser. Dans notre diocèse le catéchiste ou la personne qui

a administré le baptême d'urgence (on disait parfois "ondoyer") dans ces conditions le fera savoir, sans tarder, au prêtre responsable de l'endroit afin qu'au moment voulu il solennise ce baptême déjà fait en le "complétant" liturgiquement (célébration de la parole, intercession, engagement dans la foi, etc.), s'il y a lieu.

5° Inscriptions aux registres

Dans tous les cas, c'est une obligation importante pour le prêtre responsable de l'endroit où a été célébré le baptême, on inscrira **COMPLETEMENT** et de façon **LISIBLE** et **DURABLE** tous les renseignements sur les registres approuvés dans le diocèse, l'un restant dans la paroisse l'autre étant envoyé annuellement aux archives diocésaines. Ne pas s'acquitter de cette obligation est une faute grave qui peut être source d'injustice pour les fidèles.

6° Le lieu de la célébration solennelle du baptême

Le baptême est le sacrement de la foi de l'Église et de l'entrée dans la vie chrétienne: il sera donc normalement célébré dans l'Église ou la chapelle; exceptionnellement, il pourra être célébré en d'autres lieux ecclésiaux significatifs, préparés et adaptés à la célébration. Dans le diocèse il y a lieu de tenir le plus grand compte, pour des raisons culturelles, des lieux de célébration religieuse; la banalisation des lieux d'action liturgique doit être, autant que possible, évitée.

7° Des parrains et marraines

Pour être parrain ou marraine il faut être pleinement initié dans la foi catholique c'est à dire baptisé, confirmé et ayant communiqué à l'Eucharistie (dans le diocèse cela implique âgé au minimum d'environ 14 ans), donner un témoignage de vie de foi, être autant qu'il est possible en situation matrimoniale et canonique régulière, n'être ni père ni mère du baptisé. Si le prêtre n'a pas à faire une enquête pour vérifier tout ce qu'on lui dit, il ne doit pas non plus laisser entendre que n'importe qui peut être parrain ou marraine; une telle manière de faire risque de réduire les parrains et marraines à un rôle de "figurants" insignifiants dans la foi.

8° Témoins ou parrains

Une seule personne est nécessaire pour le parrainage, on peut être large pour accepter des témoins du baptême mais il faut réserver le nom de parrains à ceux qui peuvent l'être en vérité, faute de quoi le sacrement lui-même risque de devenir insignifiant. Il est important que les parents considèrent le témoin qu'ils présentent comme capable d'aider leur enfant pour son cheminement dans la foi.

BAPTÊME DES PETITS ENFANTS

9° Initiative

La demande de baptême d'un enfant est faite par les parents. Le prêtre fait le nécessaire pour les rencontrer.

Son attitude doit toujours être accueillante et bienveillante. Il est à l'écoute des parents pour un dialogue fructueux en vue d'éveiller leur foi, de les aider à comprendre leur responsabilité, à valoriser leurs motivations, à leur faire prendre conscience le mieux possible du sens profond du baptême.

Il insiste sur l'engagement à l'éducation de la foi et à la préparation aux sacrements.

Si la foi des parents paraît faible, le prêtre prend garde de ne pas "éteindre la mèche qui fume encore".

Si les parents sont non-pratiquants, ce n'est pas un motif d'empêchement. Il recherche alors avec les parents comment les parrains (ce mot englobe parrain et marraine ou d'autres personnes) pourraient aider l'enfant dans l'éducation de la Foi.

10° Dialogue préalable

S'il apparaît évident qu'un manque total d'engagement doit déconseiller le baptême, le prêtre fait comprendre à la famille qu'elle devrait renoncer à sa demande, ou au moins se donner un délai de réflexion, par honnêteté. Le prêtre évite ainsi une attitude de refus de sa part.

Les catéchistes ou autres personnes mandatées à cet effet pourront recevoir aussi les demandes de baptême, accueillir les parents et dialoguer avec eux.

Ce qui n'empêche pas, et au contraire peut préparer, une rencontre avec le prêtre.

Il est bon que les parrains participent à cette démarche des parents, qui constitue, en principe, un premier entretien.

11° Situation matrimoniale irrégularisable

La situation des divorcés, des mères célibataires, n'exclut pas nécessairement la foi et demande compréhension et attention; elle n'est pas en soi une raison pour refuser le baptême d'un enfant.

Le prêtre aidera ces parents à réfléchir à la manière dont ils envisagent l'éducation de la foi pour leur enfant.

Dans les milieux océaniques, pour les enfants des mères célibataires, il est souhaitable d'attendre le sevrage de l'enfant avant de le baptiser, si on ignore dans quel milieu il sera élevé.

12° Situation matrimoniale régularisable

Si les parents se trouvent dans une situation matrimoniale régularisable, la demande de baptême peut être une occasion de discuter avec eux des problèmes de leur situation et de les faire réfléchir sur l'illogisme de la démarche de parents vivant en dehors des sacrements qui font entrer leur enfant dans une vie sacramentelle.

On veillera à ne pas lier les deux problèmes ni à donner l'impression qu'on déconseille le baptême pour cette raison.

13° Famille de religion mixte

C'est une occasion de rappeler qu'il n'y a qu'un baptême reconnu par les catholiques et les protestants de l'Église évangélique, qu'il soit fait dans l'une ou l'autre Église. Le prêtre essaie de faire prendre conscience aux parents des problèmes qui se posent pour l'avenir religieux de l'enfant.

14° Parents qui ne font pas catéchiser les aînés

Aux parents qui ne font pas catéchiser les aînés, le prêtre doit faire comprendre que la demande de baptême de leur enfant comporte l'engagement à l'éducation dans la foi.

Il réfléchit avec eux sur cette nécessité et les aide à trouver des solutions satisfaisantes pour les aînés.

15° Famille d'une autre paroisse

Les parents sont libres de choisir la paroisse où ils font baptiser leur enfant. Le prêtre sollicité essaie de connaître les motifs de ce baptême hors de la paroisse habituelle. Si le motif semble obscur, il demande l'avis du curé propre. Après le baptême, notification en sera faite à la paroisse d'origine, si la famille y réside habituellement. De façon générale, le baptême sera inscrit aux registres de la paroisse où il a été célébré.

16° Préparation de parents au baptême de leur enfant

La préparation des parents au baptême de leur enfant se fera en tenant compte des situations diverses.

1- Pour les parents faisant baptiser leur premier enfant, cette préparation aura d'autant plus d'importance qu'elle pourra être l'occasion privilégiée de les faire réfléchir sur leur vie de foi.

2- Cette préparation peut être assurée plus naturellement dans le cadre d'une famille ou d'une communauté chrétienne fervente.

3- Dans le cas d'une famille peu croyante cette préparation peut être l'occasion pour eux d'approfondir leur responsabilité de parents chrétiens.

- 4- Dans le cas des parents qui ont déjà fait baptiser d'autres enfants on n'imposera pas de multiples préparations qui lasseraient sans rien apporter de nouveau.
- 5- Dans tous les cas, le prêtre et les responsables prévoiront une préparation convenable adaptée.

BAPTÊME DES ENFANTS EN ÂGE DE SCOLARITÉ

17° Baptêmes retardés

Pour les enfants d'âge scolaire dont les parents demandent le baptême, on peut attendre le moment de la première communion ou dissocier les deux, suivant ce que l'on juge préférable pour l'enfant. De toutes façons une préparation spéciale au baptême est nécessaire, adaptée à l'âge de l'enfant.

18° Choix du moment

S'il n'y a pas de bonnes raisons de faire autrement, selon l'âge du baptisé, on pourra joindre le baptême avec la première communion et le cas échéant avec la confirmation, de manière à mieux mettre en lumière l'articulation sacramentelle de l'initiation chrétienne. Dans le dernier cas le baptisé sera confirmé avec les jeunes de son groupe d'âge.

BAPTÊME DES ADULTES

19° Préparation

La préparation d'adultes au baptême demande un soin particulier, le prêtre et ceux qui assurent cette préparation feront le nécessaire pour que le catéchumène soit instruit dans la foi selon ses capacités en prenant le temps nécessaire. Ainsi mieux vaut prendre son temps et demander une dispense de disparité de culte pour un mariage plutôt que célébrer un baptême précipité avant le mariage.

20° Célébration

En principe il revient à l'évêque ou à son délégué de célébrer le baptême des adultes. Il convient donc de consulter l'ordinaire au préalable, de manière générale lorsqu'un prêtre est délégué par l'évêque pour un baptême d'adulte il l'est également pour confirmer dans la même célébration le nouveau baptisé.

Dans la mesure du possible, pour acheminer à l'initiation chrétienne complète (baptême, confirmation et eucharistie) on mettra à profit les étapes liturgiques (carême aboutissant à la veillée pascale) ainsi que les étapes du rituel du baptême des adultes.

CAS PARTICULIER DES BAPTISÉS PROTESTANTS

DEMANDANT À ENTRER DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE

21° Principe

Le suivi de ce genre de démarche demande beaucoup de prudence pastorale, on évitera avec soin d'une part tout ce qui pourrait ressembler à du prosélytisme et d'autre part tout ce qui laisserait penser qu'il est équivalent d'être protestant ou catholique.

22° Points de repère

On gardera à l'esprit en particulier les points suivants:

- un vrai baptême administré dans l'Église protestante est valide et n'a donc pas à être renouvelé. (Si un doute positif existe, on procédera par précaution à un baptême sous condition: "Si tu ne l'as pas déjà été, je te baptise...").

- la Réception dans l'Église catholique sera marquée, après la catéchèse convenable par une **Profession de foi Catholique** devant témoins mentionnant spécialement les points où la foi protestante ne coïncide pas avec la foi catholique
- on inscrira comme telle dans le registre des baptêmes cette "**Réception dans l'Église Catholique**", et la personne ainsi reçue sera désormais considérée comme catholique et pourra alors accéder aux sacrements. La demande ou la réception du sacrement de Confirmation accompagne normalement cette entrée dans l'Église Catholique.

- la non-distinction entre les appartenances catholiques et protestantes, ou le désir d'être à la fois des deux côtés est une contre-indication claire à une telle réception.

DIRECTOIRE PASTORAL SUR LE MARIAGE

(Version 1985)

INTRODUCTION

1 "La famille chrétienne, parce qu'elle est issue d'un mariage, image et participation de l'Alliance d'amour qui unit le Christ et l'Église, manifeste à tous les hommes la présence vivante du Sauveur dans le monde et la véritable nature de l'Église, tant par l'amour des époux, leur fécondité généreuse, l'unité et la fidélité du foyer, que par la coopération amicale de ses membres." (GS 48 4)

2 Prêtres, nous avons à porter toute notre attention pour saisir au mieux la qualité de l'amour qui unit le couple venu demander de bénir leur mariage. C'est pourquoi nous devons:

-en premier lieu, procurer aux fiancés la possibilité d'une sérieuse préparation humaine et chrétienne (3-28) : préparation lointaine (3) et préparation proche (4-28)

-assurer les conditions de validité et de licéité de chaque mariage, et donner toute son importance à la célébration (27-36)

-constituer avec soin le dossier administratif requis (37-42)

-porter une attention particulière aux couples qui vont vivre l'expérience d'un mariage mixte (43-48)

-par toute notre pastorale familiale, aider les époux à vivre pleinement leur mariage (50-59)

-témoigner de notre sollicitude envers les conjoints qui vivent dans certaines situations irrégulières en les aidant à progresser dans leur foi et à participer à la vie de l'Église. (60-70)

Chapitre 1 : PRÉPARATION AU MARIAGE

PRÉPARATION LOINTAINE

3 Nous ferons, comme prêtres, tout ce qui est en notre pouvoir pour favoriser l'accès des chrétiens au sacrement de mariage par un enseignement sur la famille, par l'éducation des jeunes (particulièrement des élèves finissant leur scolarité), la conversion des esprits et des coeurs, sans oublier la droiture de notre vie sacerdotale.

Nous avons à encourager et à aider les personnes travaillant au sein de leur communauté humaine, politique et culturelle, au développement d'une conception de la sexualité, de la vie conjugale et de la famille, qui soit ouverte sur un éventuel épanouissement dans le sacrement de mariage.

Une étude pastorale sur le sacrement de mariage, comme toute étude théologique, biblique, canonique ou anthropologique, devrait nous permettre d'ouvrir ou de poursuivre le dialogue avec des personnes engagées dans les questions concernant la vie du couple ou de la famille. Elle devrait aussi faciliter une réflexion en zone, et notre prière.

PRÉPARATION PROCHAINE

I° ENTRETIEN PASTORAL

4 Aucun mariage ne sera célébré sans un entretien pastoral préalable d'un prêtre qualifié avec les fiancés. Par prêtre qualifié, il convient d'entendre normalement celui qui recevra les consentements. Ce dernier, au cas où il n'aurait pas lui-même conduit l'entretien, doit, en conscience, être certain que cet entretien a bien eu lieu, et savoir avec quel prêtre il a eu lieu.

5 Le dialogue de l'entretien pastoral doit être vécu en profondeur. Il est appelé à atteindre, autant que possible, les questions fondamentales: le sérieux de l'engagement d'amour des fiancés et de leur situation au plan de la foi, et aussi de leur situation "familiale", en vue, par exemple, de mettre à jour d'éventuelles pressions. Il y faut du temps et du tact. On se souviendra aussi qu'un dialogue est toujours pour les divers partenaires une remise en cause réciproque.

6 Ce dialogue doit être avant tout ACCUEIL: il requiert l'effort de comprendre les mentalités des fiancés, particulièrement s'il sont d'une autre ethnie que celle du prêtre, mais aussi si les fiancés sont relativement jeunes. Il nous faut nous efforcer de reconnaître l'expression actuelle de leur amour, même si elle nous étonne au premier abord. Cela implique, de la part du prêtre et des laïcs qui rencontrent les fiancés, de la sympathie a priori, un dépassement des peurs et des préjugés, un désir d'être vrais et fraternels.

A souligner que le premier contact avec les fiancés est très important.

7 Ce dialogue doit être CLARIFIANT: avoir le souci de tirer au clair avec les fiancés les motivations de leur demande. La demande du mariage sacramentel requiert qu'on prenne en considération ce que les futurs entendent par "mariage". Sinon le consentement proposé par l'Église, reçu par les conjoints, risque fort de

ne pas recouvrir la même réalité. La démarche resterait alors dans une profonde ambiguïté qu'il faut lever en faisant oeuvre de vérité.

Il faut que puissent surgir les questions véritables. Avoir le souci de manifester une Église qui, hiérarchie comprise, partage le bonheur des fiancés, qui les veut libres et responsables, qui respecte ce qu'ils sont et ne juge pas de leur foi, qui propose une BONNE NOUVELLE, leur ouvre un avenir et leur en dit nettement les exigences.

8 Enfin, ce dialogue doit être ELARGI AU MAXIMUM: un dialogue avec des couples chrétiens suffisamment formés est à promouvoir, qui ouvrira le futur couple à la vie avec d'autres, et favorisera la recherche de la vérité de leur engagement, dialogue qui puisse continuer après la célébration du mariage.

9 En effet, dans la pastorale du mariage, les couples chrétiens, qui font l'expérience quotidienne et concrète de la grandeur et des épreuves de l'amour conjugal, sont les premiers à pouvoir témoigner auprès des fiancés de la réalité et de l'espérance de l'amour vécu dans un esprit chrétien, en même temps que des conditions de sa croissance. Favoriser leur responsabilité dans l'accueil ou dans la rencontre des fiancés qui se préparent au mariage est aujourd'hui une perspective importante de la pastorale du mariage.

10 L'entretien pastoral sera normalement étalé dans le temps. Un minimum de 2 ou 3 rencontres est requis, avec comme itinéraire possible les étapes suivantes:

1ère étape: accueil dans un climat de confiance et d'amitié, dialogue sur les situations de vie concrète, prise de conscience que leur démarche est déjà un acte religieux.

2ème étape: le plan, le projet de Dieu, la création, l'association à l'oeuvre de Dieu qui continue cette Création dans les enfants (cf. les préliminaires canoniques et pastoraux du Rituel. cf. encore des livrets comme "Un seul amour" de "Fêtes et Saisons").

3ème étape: centrer sur le Christ le sacrement avec ses quatre notes: fidélité, indissolubilité, unité, acceptation de la vie.

11 Le souci majeur sera toujours, à partir de la demande de mariage à l'Église, et sans rien négliger du reste, de susciter une réflexion sur la foi et sur son lien avec les sacrements, et d'aider, dans le respect des consciences et de l'action de l'Esprit-Saint, à un progrès dans la foi, une foi au Dieu-Amour de Saint Jean. Le temps des fiançailles est un temps de grâce, et cette circonstance favorable à une réflexion chrétienne pourrait, pour de nombreux couples, ne plus se représenter avant longtemps.

Il convient, pour le prêtre qui assure l'entretien pastoral, de bien se pénétrer de l'aspect catéchuménal de la démarche des fiancés, c'est à dire l'aspect de la découverte et du progrès de la foi, et d'avoir un souci d'évangélisation à leur égard.

Toutefois que cette proposition se fasse de telle sorte qu'elle ne constitue pas un nouvel empêchement pour les époux.

12 Il importe d'ouvrir les fiancés au problème de la régulation des naissances (sessions, rencontres personnelles avec des personnes compétentes, bibliographie appropriée...) surtout si les fiancés n'ont pas été informés dans le passé ou ne gardent qu'un souvenir trop vague de cette information. Dans ce domaine, il est important de tenir compte des sensibilités culturelles très diverses.

13 En milieu mélanésien, prendre en considération les aspects coutumiers, avec le concours éclairé des catéchistes, par exemple. Et si la préparation a lieu en dehors de la tribu d'origine, il importe que le prêtre qui l'assure ait l'avis du prêtre en charge de la tribu en question.

14 Pour une préparation chrétienne en profondeur, proposer des retraites aux fiancés. Informer aussi déjà des possibilités pour plus tard, quelques années après le mariage, de rencontres avec des foyers chrétiens (du type "Foyers Notre Dame" ou autres).

2° ATTITUDES PASTORALES PARTICULIÈRES SUIVANT LA DIVERSITÉ DES SITUATIONS

15 **Première situation.** Les fiancés demandant le sacrement de mariage sont chrétiens et le disent nettement. Ils acceptent en outre de souscrire aux notes essentielles de la déclaration d'intention: fidélité, indissolubilité, unité et acceptation de la vie. L'Église accueille leur demande avec joie. L'entretien pastoral et la célébration sont préparés sans difficultés, selon le rituel.

16 **Deuxième situation.** Des baptisés pratiquants occasionnels, qualifiés parfois de mal-croyants, demandent le mariage à l'église. Ils veulent "passer à l'église". Leurs motivations peuvent être confuses, complexes, mêlées, et souvent difficiles à clarifier dans un dialogue.

17 Puisqu'ils sont baptisés et qu'ils ne récusent pas leur baptême - en effet leur foi n'est pas formellement reniée, même si elle est ambiguë et mal formulée - et s'il y a acceptation de toutes les notes essentielles de la déclaration d'intention (fidélité, indissolubilité, unité et acceptation de la vie), on ne peut refuser le sacrement. Si

on le refusait, ils auraient le sentiment que l'Église les rejette, au lieu d'accueillir ce qui, fût-ce implicitement, les relie à elle.

Dans cette situation spécialement, les rencontres sont une occasion privilégiée d'évangéliser et d'amorcer une catéchèse qui est peut-être bien oubliée, si elle n'a jamais existé.

18 Troisième situation. Des baptisés se disent explicitement non-croyants. Ils déclarent en conséquence qu'ils refusent le sacrement de mariage parce qu'il ne correspond à rien pour eux. De plus, de façon délibérée, ils n'acceptent pas de souscrire à toutes les notes essentielles de la déclaration d'intention (fidélité, indissolubilité, unité et acceptation de la vie). Ces baptisés demandent cependant une cérémonie religieuse.

19 L'Église ne peut pas satisfaire leur demande, car leur refus manifeste qu'ils sont en contradiction avec le sens du sacrement de mariage. Encore faut-il bien prendre garde que notre langage soit bien compris avant de conclure qu'ils refusent vraiment le sacrement.

20 Ils devraient pouvoir renoncer à la célébration du sacrement avec un sentiment, non d'exclusion, mais au contraire d'invitation à réfléchir et, éventuellement, à revenir poursuivre sinon ce dialogue, du moins un approfondissement de la foi et de la vie chrétienne avec un prêtre ou avec des couples chrétiens.

21 Quatrième situation. Une quatrième situation concerne les divorcés qui à l'occasion de leur mariage civil, demandent "quelque chose" à l'Église. Cette situation, rare mais non illusoire, sera abordée plus loin au chapitre, "Unions libres de fait" (60 ss)

3° LA DÉCLARATION D'INTENTION

22 La déclaration d'intention a pour but d'explicitement par écrit l'engagement humain et chrétien que chacun des fiancés entend vivre dans le sacrement de mariage. On peut utiliser telle quelle celle des trois formules officielles qui semble convenir le mieux aux fiancés. Cette formule ne devrait jamais être perçue par eux comme un simple formulaire administratif. On saura donc les aider à l'assimiler et, au besoin, à la préciser. L'idéal serait qu'ils puissent en rédiger une personnellement, dans laquelle apparaissent au minimum les quatre notes engageant la validité du sacrement (fidélité, indissolubilité, unité et acceptation de la vie). Avec les fiancés peu lettrés, ou dont la langue usuelle n'est pas le français, il est souhaitable de proposer une formulation plus accessible que celles-là.

23 La déclaration d'intention doit permettre aux deux fiancés ensemble, et à chacun personnellement, d'assumer leur choix et de vérifier la droiture de leur projet. Elle peut parfois être élaborée avec profit par les deux fiancés ensemble. Si elle conduit à un document commun, celui-ci doit être signé des deux. Elle peut aussi donner une occasion privilégiée au prêtre d'une rencontre personnelle avec les deux fiancés.

Le prêtre qui assure le dialogue pastoral aura une rencontre individuelle avec chacun des fiancés: c'est souvent au cours d'une telle rencontre qu'il pourra parvenir à la certitude morale sur la liberté de chacun des fiancés.

Dans l'entretien qu'il aura séparément avec chacun des fiancés, le prêtre veillera constamment à renvoyer son interlocuteur à la nécessité du dialogue avec l'autre sur les mêmes sujets, et notamment sur le contenu de sa déclaration d'intention.

24 Les fiancés conserveront un double de leur déclaration d'intention, qu'ils pourront retranscrire sur le livret de famille chrétienne. Mais un exemplaire, signé par le prêtre et le fiancé concerné, doit de toute façon être joint au dossier administratif.

4° PRÉPARATION DE LA CÉLÉBRATION

25 Le rituel permet de reprendre concrètement les divers points de l'entretien pastoral. L'éventail des dialogues, des lectures et des prières qu'il propose peut même, parfois servir de trame à cet entretien, auquel fera écho l'homélie. On pourra, au surplus, utiliser avec profit, en les donnant aux fiancés, des revues telles que "Mariés devant Dieu", "Un seul amour" (Éditions "Fêtes et Saisons"), "Pirogue", etc.

26 La question de décider si la célébration comportera ou non la messe fera l'objet d'une approche doctrinale, qui aura un aspect spécifiquement catéchuménal lorsque les fiancés ne sont pas des familiers de l'Eucharistie. C'est certainement le rôle du prêtre, en ce dernier cas, d'amener éventuellement les fiancés, mais aussi leurs familles et leurs invités, à comprendre que le Sacrement du Mariage, malgré tout ce qui le rattache à l'Eucharistie, n'en constitue pas moins un sacrement distinct, qui garde toute sa valeur propre (et peut même revêtir la même "solennté") si, pour une raison valable, le mariage est célébré sans l'Eucharistie.

Par "raison valable", on peut comprendre le manque de préparation de l'assistance, sinon même des fiancés, à vivre alors l'Eucharistie comme le coeur de la célébration; ou encore le respect des convictions de l'un des conjoints qui ne serait pas croyant.

Il est permis de proposer la communion sous les deux espèces pour la messe de mariage, si l'on pense que ce geste sera bien perçu, non seulement par les époux, mais aussi par le reste de l'assemblée.

27 Le sacrement de Pénitence doit être proposé aux futurs époux, qui demeurent libres de donner suite ou non à cette proposition (une catéchèse sur le pardon, qui fait partie du quotidien de la vie conjugale, pourrait les aider à prendre leur décision à ce sujet); et libres aussi, bien sûr, de s'adresser au prêtre de leur choix. La proposition du sacrement de Pénitence pourra être l'occasion d'une véritable évangélisation, dans la perspective d'une rencontre personnelle avec le Dieu d'Amour, Père, Fils, Esprit, de notre baptême.

28 Dans les milieux mélanésiens, on pourra aussi étudier l'opportunité de rites coutumiers, dans la mesure surtout où ils enrichissent le sens du mariage.

Chapitre 2 : LA CÉLÈBRATION

LA FORME CANONIQUE

1° POUR LA VALIDITÉ

29 Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire dans son diocèse ou devant le curé dans sa paroisse; ou encore devant un prêtre ou un diacre délégué par l'ordinaire ou par le curé du lieu pour y "assister", et devant témoins (Can. 1108).

"Assister" à un mariage, ce n'est pas seulement être présent, mais c'est, de plus (et ceci est requis pour la validité du mariage) demander aux époux de manifester leur consentement, et recevoir ce consentement au nom de l'Église.

30 La délégation est donnée par l'ordinaire pour le diocèse, par le curé pour la paroisse. Cette délégation peut être particulière ou générale. La délégation particulière est donnée à un prêtre ou à un diacre déterminé pour un mariage déterminé dans un territoire déterminé. La délégation générale est celle donnée pour tout mariage à célébrer dans un territoire déterminé. Une délégation générale doit être donnée par écrit sous peine de nullité.

2° POUR LA LICÉITÉ

31 Il faut avoir la certitude de l'état libre des futurs (Can. 1113).

Être "curé propre" de l'un des deux conjoints ou bien avoir la permission de l'Ordinaire ou du "curé propre" de l'une des deux parties.

Le "curé propre", en matière matrimoniale, est celui sur la paroisse duquel l'un des conjoints a son domicile ou son quasi-domicile, ou bien réside depuis un mois, ou encore habite de fait au moment du mariage (Can. 1115).

L'Ordinaire interdit au prêtre qui n'aurait pas lui-même préparé le dossier administratif "d'assister" au mariage s'il n'a pas reçu les deux dossiers complets, ou le témoignage du prêtre qui les a préparés.

3° POUR LA CÉLÉBRATION ELLE-MÊME

32 Pour que le mariage soit VALIDE devant l'Église, sont tenus d'observer la forme canonique tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église Catholique ou qui y ont été reçus après leur baptême -s'ils n'ont pas fait un acte formel d'abandon de la religion catholique. Ne pas oublier, dans certains mariages mixtes, de demander la dispense de forme canonique (si les consentements ne doivent pas être reçus par le prêtre ou le diacre) (Can. 1117).

33 Lieu du mariage: le mariage entre catholiques doit se célébrer dans l'église paroissiale. L'Ordinaire ou le curé peuvent donner la permission de célébrer dans un autre endroit (Can. 1118).

34 En dehors du cas de nécessité, il faut suivre les rites prescrits par les livres liturgiques approuvés.

Les coutumes locales peuvent être introduites pourvu qu'elles soient approuvées par l'Ordinaire. Il est entendu que celui qui "assiste" au mariage doit demander et recevoir les consentements au nom de l'Église.

35 Il est souhaitable que le même prêtre prenne en charge les entretiens pastoraux, la constitution du dossier canonique et la célébration. Mais ce n'est pas toujours possible. Dans le cas de plusieurs intervenants, c'est le curé de la paroisse où se déroule le mariage qui doit s'assurer des conditions dans lesquelles le mariage a été préparé. Mais, de toutes façons, il serait regrettable que celui qui célèbre n'ait pas eu au moins un entretien avec les fiancés.

36 Avant de célébrer le mariage d'un militaire de carrière, on consultera l'aumônier militaire et on lui notifiera, par la suite, le mariage.

Chapitre 3 : LE DOSSIER ADMINISTRATIF

37 Le dossier administratif est nécessaire et il doit être constitué avec le plus grand soin. C'est en effet une marque de respect envers les futurs époux que de ne rien négliger de ce qui touche à leur état civil et religieux, à leur état libre et à leurs dispositions au moment où ils vont s'engager.

Toute erreur ou omission risque d'entraîner des conséquences très sérieuses dans l'avenir, et la responsabilité du prêtre pourrait alors être grave.

38 Le prêtre qui prépare les fiancés au mariage remplira très soigneusement le "Dossier Pastoral, formulaire 94", approuvé par la commission épiscopale de France. Le dossier ainsi établi n'a rien de formaliste, mais concerne la réalité vivante des personnes intéressées. Il reste souvent la seule trace matérielle de tout ce qui a pu être précisé à l'occasion du mariage.

39 Actes de Baptême.

Il appartient au prêtre qui assure la préparation au mariage de demander lui-même les actes de baptêmes des fiancés (avec mention: EN VUE DU MARIAGE), en s'adressant directement au curé de leur paroisse respective ou à leur évêché (de la même façon il adressera directement aux curés les actes de baptême demandés en vue de mariage).

Dans le cas d'un conjoint non-baptisé, le prêtre exigera un "acte de naissance de l'état-civil", datant de moins de six mois, qui mentionne, le cas échéant, un mariage précédent (et non une simple "fiche d'état-civil", qui ne comporte pas toujours les renseignements nécessaires).

40 Inscription des mariages (Can. 1121).

Le curé de la paroisse où a lieu le mariage (ou éventuellement le vicaire qui aurait reçu les consentements) a la responsabilité de l'inscription dans le registre des mariages; même, et surtout, si c'est un prêtre étranger à la paroisse qui a célébré le mariage. Tout prêtre qui célèbre un mariage dans une paroisse dont il n'est ni le curé ni le vicaire est tenu de mentionner à quel titre il a reçu les consentements, par une formule dans le genre de: "délégué par N... le...".

41 Notification des mariages.

Pour tout mariage, même contracté avec dispense de religion mixte ou de disparité de culte, le prêtre qui a béni le mariage envoie dès que possible à l'Archevêché (BP 3 NOUMÉA) **deux notifications, l'une au nom de l'époux et l'autre au nom de l'épouse**, en ayant soin de remplir intégralement les deux pages de chaque imprimé.

L'Archevêché, après avoir fait l'inscription sur ses propres registres, envoie, dès que possible, au curé de la paroisse où chaque conjoint a été baptisé, la partie droite des notifications (accusé de réception), la partie gauche restant à l'Archevêché. Le curé qui reçoit cette notification enregistre le mariage en marge de l'acte de baptême, en ayant soin d'indiquer le nom du conjoint et les lieu et date du mariage. Il renvoie ensuite directement au curé de la paroisse où a eu lieu le mariage l'accusé de réception, daté et signé.

Le curé dans la paroisse duquel a eu lieu le mariage doit joindre cet accusé de réception au dossier du mariage. Les dossiers seront toujours conservés aux archives de la paroisse où le mariage a été célébré.

42 Publication des bans.

Les projets de mariages seront portés à la connaissance des communautés paroissiales intéressées par les moyens appropriés (annonces, affichages, ...) au moins trois semaines avant la date prévue pour la célébration. Pour une raison grave le curé peut dispenser de cette publication.

Chapitre 4 : MARIAGES MIXTES

43 Le code nomme ainsi un mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une n'appartient pas à l'Église Catholique (Can. 1124). Un tel mariage exige une permission expresse de l'autorité compétente (Can. 1125).

L'Ordinaire du lieu n'accordera cette permission que pour une cause juste et raisonnable, et aux conditions suivantes:

1) que la partie catholique se déclare prête à écarter tout danger de perdre la foi et à faire tout son possible pour le baptême et l'éducation des enfants dans l'Église Catholique.

2) que la partie non catholique soit, en temps voulu, mise au courant des promesses de la partie catholique, et qu'il y ait une preuve qu'elle ne les ignore pas.

3) que les deux parties soient instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage qu'aucun des deux contractants ne doit exclure (voir les modèles de "déclaration d'intention" qui contiennent ces conditions cf. plus haut).

44 La forme canonique à observer, en cas de mariage mixte, est celle prévue pour les mariages entre catholiques (Can. 1108).

45 **Dispense de forme canonique.** Si des difficultés sérieuses s'opposent à l'observation de la forme habituelle, l'Ordinaire du lieu peut accorder la dispense de la forme canonique. Mais, pour la validité du mariage, une certaine forme publique de célébration est requise, ne fût-ce que la célébration du mariage civil (Can 1127 2).

Si les consentements sont reçus par un ministre non catholique, il est souhaitable qu'un représentant de l'Église Catholique soit présent à la célébration et intervienne, à un moment quelconque de la cérémonie, au nom de son Église. Mais il ne peut y avoir aucune sorte de "Concélébration" où le ministre non-catholique et "l'assistant catholique" demanderaient et recevraient chacun les consentements des parties (Can. 1127 3).

46 Les prêtres qui préparent les futurs époux à un mariage mixte sont tenus de faire tous les efforts raisonnables pour que, à l'avenir, l'un ou l'autre conjoint n'exerce pas une influence indue sur la conviction religieuse de l'autre partie, soit en recherchant indûment sa conversion, soit en mettant obstacle à la libre pratique de sa religion.

Si, éventuellement, la partie non-catholique demande d'entrer dans l'Église catholique avant le mariage, le prêtre doit être très prudent. Une telle demande a le risque d'être le résultat d'une pression de la partie ou de la famille catholique. Le prêtre fera bien comprendre que le mariage avec un catholique n'est pas une raison suffisante pour entrer dans l'Église catholique. Sauf cas exceptionnel, où il est prouvé que cette démarche est personnelle et tout à fait motivée par la foi, et où le temps de préparation est assuré, on proposera le mariage avec dispense de religion mixte ou de disparité de culte, suivant le cas (cf. N°49), en soulignant qu'après le mariage le demandeur aura tout le loisir de mûrir cette question et de prendre une décision en toute liberté.

47 Il est très important que le conjoint catholique ait une foi adulte et soit ainsi un témoin crédible de la foi. En premier lieu, il doit donner un réel témoignage de foi dans le cadre familial, par la qualité de son amour envers son conjoint et les enfants. Dans ce domaine, la partie catholique aura besoin de l'aide de sa communauté.

48 Le mariage mixte, où l'un et l'autre conjoints vivent pleinement leur conviction religieuse, peut revêtir une qualité oecuménique. Une bonne collaboration entre le ministre catholique et le ministre non-catholique est à rechercher, collaboration qui pourra débiter dès la préparation de la célébration du mariage.

49 **Disparité de Culte.** Pour un mariage entre un non-baptisé et un catholique une dispense de disparité de culte est nécessaire (Can. 1086 1 et 1129). **C'est une condition de validité.**

Il en est de même pour un mariage entre un catholique et quelqu'un qui a notoirement rejeté la foi catholique (Can. 1071 1).

Chapitre 5 : PASTORALE FAMILIALE

I. TRANSMISSION ET PROTECTION DE LA VIE

50 Avec clarté et fermeté, l'Église proclame sa volonté de promouvoir la vie humaine par tous les moyens, et de la défendre contre les dangers - qu'il s'agisse de l'avortement ou de l'euthanasie, de la stérilisation ou même de la "simple" contraception - qui portent atteinte à la vie elle-même, à quelque stade et dans quelque condition que ce soit.

51 Nombreux sont les époux chrétiens qui sont dans une situation difficile et véritablement angoissante; malgré leur sincère volonté d'observer les normes morales enseignées par l'Église, ils ne parviennent pas à leur obéir à cause de leur faiblesse ou même de difficultés objectives. Dans la pastorale des époux, les prêtres auront devant les yeux la loi de gradualité.

Le devoir de transmettre la vie doit s'insérer dans une vision globale de la vie conjugale, familiale et sociale, et même dans une vision globale de toute la vie chrétienne, qui ne peut parvenir à la résurrection sans la croix.

52 Le cheminement commun des époux exige une réflexion, une information et une éducation appropriées des prêtres, des religieux et des laïcs engagés dans la pastorale familiale, en tenant compte en premier lieu de la nécessité d'une pédagogie qui puisse accompagner les époux dans leur démarche humaine et spirituelle. Cela inclut la conscience du péché, le désir d'observer la loi autrement que comme un simple idéal pour l'avenir, et le ministère de la réconciliation.

53 Il est nécessaire d'être toujours conscient que, dans l'acte conjugal, la volonté des deux personnes est impliquée et que chacun des conjoints doit s'adapter aux comportements et aux opinions de l'autre, ce qui exige fréquemment de la patience, de la sympathie et du temps.

54 En observant cette loi de gradualité, ni le prêtre, ni les époux ne mettront une quelconque fausse dichotomie entre la doctrine et la pratique pastorale, mais

chercheront à atteindre la plénitude d'une foi adulte, avec la patience même dont le Seigneur témoigne aussi à notre égard.

II. RÉGULATION DES NAISSANCES

55 Il faut entreprendre une recherche plus approfondie, une diffusion plus large d'information et un effort plus vigoureux - qui soit accessible surtout aux pauvres - pour répandre plus largement une éducation à des méthodes bien établies scientifiquement de la régulation des naissances qui soient conformes aussi bien à la dignité humaine qu'à la doctrine de l'Église. Il s'agit en effet d'une véritable éducation qui considère la personne humaine avec toutes ses exigences.

III. LA CHARGE DE L'ÉDUCATION

56 La tâche de l'éducation est essentielle, originale et première, et elle découle du fait que le terme de la procréation est une personne qui n'est pleinement engendrée que lorsqu'elle est éduquée comme il convient.

La responsabilité de l'éducation concerne en premier lieu les parents et constitue la première tâche en vérité qu'ils ne peuvent ni décliner ni aliéner.

57 Les parents éduquent leurs enfants:

- par le témoignage de leur vie;
- par le climat de sobriété et de responsabilité, de justice et d'amour, de paix et de prière qu'ils peuvent créer au foyer;
- par un enseignement de la foi chrétienne adapté, opportun, simple et progressif, dès le premier âge;
- par un échange intime avec les enfants, dans un climat de respect, de confiance et d'amour, où aussi bien les parents que les enfants écoutent et apprennent, sans que soit jamais négligée l'autorité des parents;
- par un échange confiant avec les enfants sur le mystère de la vie (éducation de la conscience);
- par l'apport d'une aide prudente aux enfants dans le choix de leur vocation;
- par leur suivi de l'éducation donnée à l'école.

58 Pour atteindre ces objectifs, il est utile que les parents disposent du texte d'un catéchisme à l'usage de la famille, texte qui soit clair, bref et facile à mémoriser.

59 Enfin, on ne saurait trop insister sur l'importance de la prière. La prière est essentielle à toute vie chrétienne. Elle l'est d'une manière spécifique à la cellule d'Église, cette "Église à la maison", qu'est la famille chrétienne. A commencer par les époux, dans leurs difficultés même à vivre l'idéal du mariage chrétien.

Réponse humble et confiante de ceux qui veulent s'aimer à Celui qui nous a aimés le premier et qui a notamment créé le mariage par amour et pour l'amour. Et cette prière doit être le fait non seulement du foyer lui-même, mais aussi de toute la communauté chrétienne, spécialement des pasteurs, pour ce foyer.

Chapitre 6 : UNIONS LIBRES DE FAIT

60 Sous ce titre, nous regroupons divers cas de chrétiens qui vivent maritalement sans être mariés religieusement.

61 Dans les cas où il n'existe selon nous aucun empêchement majeur au mariage religieux, nous devons savoir les "relancer" à l'occasion, avec assez de délicatesse toutefois, et dans un climat de confiance, car ce qui n'est pas un empêchement à nos yeux peut en être un pour eux deux ou pour l'un des deux.

Savoir respecter leur cheminement tout en les invitant, comme pour toute vie morale, à un "plus" (approfondissement de la vie chrétienne, engagement chrétien). Dans la même ligne, si ces "couples" demandent le baptême pour leur enfant, exiger, outre l'assurance de l'éducation chrétienne de l'enfant, au minimum un engagement sérieux à étudier la question de leur mariage.

62 Il y a aussi les cas fréquents, des "divorcés remariés", c'est à dire de ceux qui avaient déjà contracté par ailleurs un mariage religieux, et qui se sont remariés civilement (que l'un des deux ait été déjà marié religieusement, ou tous les deux). On considère ici les cas où la situation est "bloquée", où toute réconciliation s'est révélée impossible, de même que la déclaration de nullité. Par ailleurs la nouvelle union (contractée civilement) apparaît comme la seule issue valable et donne des garanties suffisantes de stabilité.

63 Se souvenir que l'Église est appelée à témoigner de l'espérance évangélique auprès de tous. Elle doit donc aider les divorcés remariés à se remettre debout et à reprendre leur marche dans l'Église.

64 Se rappeler que les divorcés-remariés

- ne sont pas exclus des communautés chrétiennes, bien qu'ils ne puissent accéder aux sacrements,
- peuvent participer normalement à l'assemblée dominicale, ainsi qu'à des organisations, services, institutions et mouvements chrétiens,
- sont appelés à témoigner de leur foi.

Il convient d'être assez miséricordieux et inventif pour leur proposer concrètement d'autres manières de rencontrer le Christ en Église: groupes de prières, confession (sans absolution sacramentelle), accompagnement spirituel.

65 Aider les communautés chrétiennes à convertir leur mentalité pour vivre une attitude d'accueil vis-à-vis des "divorcés-remariés". Sans être une approbation, cette attitude d'accueil signifie qu'une situation, qui comporte une part d'échec, peut être assumée et vécue dans la foi.

66 La seconde union ne peut être sacramentelle. En effet, image de l'Alliance du Christ et de l'Église, le mariage est unique et indéfectible. Un conjoint ne peut donc, tant que l'autre est vivant, signifier avec une autre personne cette Alliance. Il n'en reste pas moins vrai que, dans la situation même qui est la leur, les "divorcés-remariés" sont appelés à vivre à la lumière de l'Évangile.

67 L'exemple (et même la rencontre) d'autres couples vivant une situation de "divorcés-remariés", et assumant cette situation positivement, pourra les aider à dédramatiser, et même déculpabiliser la leur. Le rôle de ces autres couples peut être semblable à celui mentionné aux N° 8 et 9 pour les fiancés "ordinaires".

68 Il arrive que certains de ces "couples" sollicitent un accompagnement pastoral à l'occasion de leur remariage civil. Il importe alors, plus particulièrement encore, que nous exercions un discernement pour rejoindre d'aussi près que possible la réalité de leur situation:

- a) Quant au passé, vérifier les conditions de validité du premier mariage.
- b) Vérifier aussi (avec le plus de délicatesse possible) si le divorcé désirant se remarier satisfait aux devoirs de justice et de charité vis-à-vis de son premier conjoint et éventuellement vis-à-vis des enfants.
- c) Aider le divorcé à reconnaître sincèrement (si besoin est) sa part de responsabilité dans la rupture du premier foyer.
- d) Pour l'avenir, clarifier avec les deux nouveaux partenaires leurs intentions concernant les conditions (fidélité, indissolubilité, unité et acceptation de la vie) de leur nouvelle union.
- e) Par ailleurs, le "dialogue pastoral" présentera les mêmes qualités qu'avec les autres fiancés. Il est indispensable pour aider le couple à mûrir son projet de vie chrétienne, compte-tenu de sa situation.

69 Quelle prière peut-on faire éventuellement avec des divorcés qui se remarient civilement ?

Nous devons avoir une attitude aussi claire qu'inventive. En conséquence, éviter ici toute équivoque: il ne s'agit pas de mariage sacramentel, mais ce temps de

prière doit pouvoir aider les chrétiens présents à être accompagnateurs fraternels, tout en restant lucides sur la signification de cette situation.

70 Il arrive que l'on ait à préparer au mariage religieux des chrétiens qui ont divorcé d'un mariage purement civil. Bien qu'il n'y ait pas alors d'empêchement canonique à ce mariage religieux, il convient d'avoir avec ces chrétiens l'attitude de vérité qui est précisée aux alinéas b) et c) du N° 68 qui précède.

NOTES SUR L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DE L'ARCHIDIOCÈSE DE NOUMÉA

(Version 1993, révisée en 2020)

Pour commencer, un peu de vocabulaire

Église, qu'est-ce à dire ?

Il est toujours nécessaire de préciser le mot "Église" (ou le mot "diocèse") car au sens théologique plénier il faudrait envisager dans ce dossier l'organisation financière de tous les catholiques y compris des ménages au sens le plus large. Sauf indication contraire, on conviendra de n'envisager ici qu'un sens restreint pour Église, à savoir d'institutions ecclésiastiques où l'on distinguera encore entre institutions diocésaines (paroisses, aumôneries, etc.) et institutions non-diocésaines (congrégations religieuses, institutions régionales comme la CEPAC, institutions universelles comme le Saint Siège). Il est donc bien entendu que le présent dossier considère seulement les institutions strictement diocésaines.

En Nouvelle-Calédonie, l'Église Catholique a la charge de ses édifices de cultes et ses ministres n'ont pas de salaire, l'ensemble vit de la générosité des fidèles, suivant un système de partage volontaire en péréquation. Il n'y a pas de tarif des actes du culte dans le diocèse.

LES PRINCIPALES RESSOURCES DE NOTRE ÉGLISE

Casuel

Il convient de faire, selon les moyens de chacun, une offrande (casuel) équitable à celui qui a consacré du temps à un service. Ainsi la tradition veut qu'une **offrande** sous enveloppe soit **remise au célébrant** à l'occasion des baptêmes, mariages, funérailles... Ce casuel représente aussi une contribution au frais de la paroisse qui entretient le lieu de la célébration.

Honoraires de Messe

La référence pour l'**offrande d'une messe** dans le diocèse est 1.700 cfp au 01/07/2014. Les sommes recueillies en vue "de faire célébrer des messes" seront toujours scrupuleusement transmises au prêtre chargé de les célébrer par la

paroisse ou par la Procure du diocèse. Cette offrande représente une contribution à l'entretien du prêtre. **Tous les honoraires de binages dans le diocèse sont attribués au Séminaire.**

Quêtes

Le produit **des quêtes dominicales** va de droit en totalité à la paroisse, ou au diocèse pour ce qui est des quelques **quêtes impérees** (obligatoire affectée en totalité) à savoir:

- Noël et Pentecôte pour le Diocèse
- SS Pierre et Paul pour le Denier de St Pierre (Transmis à Rome au Saint-Père)
- Dimanche des Missions pour l'Oeuvre des Missions
- 15 août pour le Séminaire
- vendredi saint pour les lieux saints.

Le Denier du Culte

Le Denier du Culte (ou de l'Église), est destiné à

1. Contribuer à l'acquisition, la construction et la rénovation des édifices en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse;
2. Contribuer à l'acquisition, la construction et la rénovation des immeubles destinés au logement de l'Évêque, des bureaux de l'Évêché, des prêtres en activité ainsi que des prêtres âgés ou infirmes ;
3. Pourvoir, en complément des éventuelles autres ressources, au traitement d'activité et de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires des prédicateurs et aux salaires des employés de l'Église ; et contribuer ainsi à l'équilibre de la Caisse diocésaine de Péréquation
4. Soutenir le fonctionnement des paroisses situées en-dehors des communes du grand Nouméa ;
5. Favoriser l'attrait du culte catholique, en particulier auprès des jeunes ;

Le Denier du Culte est recueilli par : - chèques à l'ordre du « **Conseil d'Administration de l'Archidiocèse** » ; - billets glissés dans une enveloppe spécifique transmise à la Procure, - virement au site du diocèse ou prélèvement automatique. Le donateur a droit à un reçu fiscal permettant de bénéficier d'une déduction au titre du mécénat.

QUELQUES INDICATIONS DE BASE

- Le diocèse est financièrement indépendant c'est à dire que contrairement à d'autres institutions dans la société il doit équilibrer lui-même ses comptes. Les solidarités extérieures assumées par le diocèse (CEPAC, etc.) ne diminuent en rien sa pleine responsabilité.
- Les Prêtres ne sont pas des salariés d'un évêque-patron, pas plus que les religieux ne sont salariés d'un supérieur-patron.
- Les fidèles font, à l'Église, des dons dont l'utilisation impose le respect de l'intention du donateur aussi une permission spéciale est nécessaire pour accepter un don assorti de condition.
- Comme dans toute autre institution de la société, il s'impose de **maintenir une distinction claire entre l'argent appartenant à la personne en charge et l'argent appartenant à l'oeuvre confiée** (paroisse, aumônerie,...).
- Une permission de l'évêque est nécessaire pour les grosses dépenses extraordinaires (*c'est-à-dire : 2 millions cfp depuis 2020*).
- **Depuis le 1^{er} juillet 2020 un logiciel (Legilog) professionnel de comptabilité informatisée est utilisé par toutes les paroisses du diocèse de Nouméa**, il permet l'agrégation des comptabilités. Des personnes dont la qualification est homologuée par la chancellerie assure le service des paroisses comme « **économistes** » et « **comptables** », ils tiennent au courant les membres du conseil économique de la paroisse.
- **les comptables** tiennent les comptes de la paroisse, et sont les interlocuteurs du curé et de l'économiste pour les informer de la situation financière de la paroisse.
- **L'économiste** participe directement à la gestion de la paroisse, en accord avec le curé. Il est habilité à procéder aux paiements, et il est le conseiller habituel du prêtre dans le domaine économique.
- Les comptables sont invités à tenir régulièrement à jour la comptabilité, autant que possible chaque semaine.
- Pour permettre le rapprochement de la comptabilité tenue avec les situations en banques ou aux CCP, les comptables transmettront à la Procure du diocèse les relevés bancaires ou postaux reflétant la situation à la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre). Les instructions nécessaires sont données aux comptables paroissiaux par la chancellerie pour la **clôture de l'exercice terminant au 30 juin de chaque année**.

PRINCIPE D'ORGANISATION

Au plan administratif et financier, une grande décentralisation domine dans le diocèse de Nouméa, héritée d'une époque où l'autosubsistance était la règle quasi-générale et où les communications n'étaient pas faciles. Cette gestion décentralisée, honnête et rigoureuse des oeuvres d'Église se fait avec le maximum de confiance aux responsables (curés, aumôniers, etc..) et le minimum de contrôle lors de la remise des comptes-rendus annuels (fin du mois de juin).

La logique qui prévaut dans l'Église n'est pas celle des sociétés à but lucratif, il ne s'agit pas de faire des bénéfices mais bien de mettre des moyens d'action à la disposition des institutions ecclésiastiques (paroisses, communautés, divers services pastoraux, aumôneries, etc.) en vue des objectifs spécifiques, apostoliques et sociaux.

LES DÉPENSES DU DIOCÈSE

Le montant de ces dépenses, indispensables mais gardées en permanence au minimum, surprendront toujours par leur modicité les personnes qui ont quelques expériences de la gestion d'une collectivité.

DES ORGANISMES À GESTION SÉPARÉE

L'Enseignement Catholique qui utilise des fonds venant d'instances publics travaille selon les règles administratives strictes, il dispose d'une gestion complètement séparée et rend compte aux instances concernées. La masse financière en question dans l'Enseignement Catholique (comprenant fonctionnement et salaires des enseignants) est chaque année de l'ordre de 40 fois plus grande que celle du fonctionnement des services propres du diocèse et de toutes les paroisses réunies (environ 120 millions en 1990).

Le Secours Catholique qui, comme délégation, travaille selon ses règles comptables particulières et sous le contrôle du Secours Catholique National reconnu comme Organisme d'Utilité Public. Ses frais de fonctionnement sont également réduits au minimum, ils sont couverts par des subventions particulières de sorte que la totalité des dons reçus est utilisée pour son activité caritative.

Les Congrégations Religieuses (Petites Soeurs des Pauvres, Filles de Marie, Soeurs SMSM, Frères Maristes, Frères du Sacré Coeur, etc.) sont financièrement indépendantes du diocèse, mais suivent la législation canonique de l'Église.

Les Associations de type "Loi de 1901" existent pour le droit civil français, mais il convient de bien savoir qu'une déclaration administrative ne leur donne aucun statut dans l'Église Catholique quels que soient leur intitulé et leurs statuts. Ainsi elles y apparaissent habituellement seulement comme formes administratives pour répondre à un besoin particulier et, en principe, provisoire.

PROCURE DE LA MISSION

Dans les temps anciens la Procure de la Mission jouait non seulement le rôle d'économat du Vicariat, mais aussi celui d'intermédiaire pour procurer aux missions les marchandises les plus diverses qui leur étaient nécessaires. Ce rôle a évolué en fonction des nouvelles conditions ainsi la Procure est maintenant l'organisme de gestion de l'économat du diocèse, elle assure au mieux, en évitant la dispersion, la gestion financière des disponibilités et réserves des différents organismes et services de l'Église locale. **La Procure assure le service de la chancellerie du diocèse.**

L'autorité diocésaine délègue aux responsables (prêtres, diacres ou économes) des **comptes postaux ou bancaires pour la gestion ordinaire** (compte de fonctionnement) des paroisses et oeuvres diverses. Les fonds de réserve à placer en CAT en vue des grosses dépenses tels que construction, achat de voiture, gros entretien, etc.) sont **sans retard déposés en Procure** sous la garantie du diocèse qui en assume alors la gestion productive. On évitera ainsi de garder en compte non productif plus de 3 mois de fonctionnement. Enfin, la Procure assure aussi la gestion de fonds immobilisés en **portefeuille** dont le produit est régulièrement crédité au CAT de la paroisse.

La Procure gère selon les directives de l'autorité diocésaine une caisse spéciale d'intervention qui permet d'aider momentanément une paroisse ou une oeuvre dans la réalisation d'un projet. La règle est alors de rembourser cette caisse de sorte qu'elle ne s'épuise pas à la longue. De plus, différents mécanismes permettent à la solidarité de s'exprimer concrètement à l'intérieur de l'Église, des paroisses ou oeuvres mieux lotis aidant celles qui ont moins de moyens.

L'ÉGLISE EN DROIT CIVIL

L'assise juridique de l'Église Catholique, en regard du droit civil, en Nouvelle Calédonie est originale, elle est notablement différente de celle des diocèses français dont le régime est, soit généralement celui de la séparation, soit seulement en Alsace-Lorraine celui du concordat. A la suite d'une histoire mouvementée, entre la Mission et certains gouverneurs qui lui étaient défavorables (les quelques avantages d'une fraction du clergé dit "colonial" furent progressivement supprimés) l'administration elle-même, pour éviter tout vide juridique, suggéra de constituer un support légal à la Mission Catholique. Ainsi fut constituée en 1883 la « Société Civile de Saint Louis », présentement une des plus anciennes sinon la première Société de Nouvelle Calédonie. Cependant depuis 1939, tout comme l'Église Évangélique Protestante, l'Église Catholique est régie par le décret Mandel qui donne une existence légale aux Conseils d'Administration spécifiques des Missions Religieuses. Ce décret reconnaît légalement, comme Président de ces conseils d'Administration, les Chefs de Mission Religieuse (l'Évêque pour l'Église Catholique). La « Société Civile de Saint Louis », bizarrerie de l'histoire, existe toujours, mais elle a pu être passée en janvier 2017 sous Régime « Mandel » comme le Conseil d'Administration de l'Archidiocèse de Nouméa.

SITUATION FINANCIÈRE DU PERSONNEL

La situation du personnel **laïc salarié** par les institutions ecclésiastiques est régie par le droit commun en matière de salaires, de cotisations sociales, de congés, etc. Pour tout emploi salarié par une paroisse il FAUT d'abord recourir à la chancellerie qui procédera à l'embauche selon les formes requises (CDI, CDD ou chèque emploi-service) **Il est impératif de respecter la législation civile** et le droit du travail (Déclarations, CAFAT, etc.) avec soin mais, et c'est pourquoi ces laïcs salariés sont si rares, **cela dépasse généralement les moyens disponibles** au point qu'il faut renoncer tout simplement à l'emploi de salariés qui, même chichement payés, demande de mobiliser plusieurs millions de francs (salaire et charges) par an et par poste.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

A partir du 1^{er} janvier 2021, une assurance Responsabilité Civile (R.C.) a été souscrite par le diocèse couvrant tout le personnel engagé dans les activités pastorales des paroisses et des oeuvres, y compris les bénévoles. **En cas de**

sinistre il importe de le déclarer sans retard à la chancellerie qui suivra l'affaire avec l'assureur.

ENTRETIEN DES PRÊTRES EN ACTIVITÉ

L'entretien des prêtres au service du diocèse est une responsabilité canonique de l'évêque. Bien sûr la relation du prêtre à l'évêque ne peut en aucun cas être assimilée à celle de l'employé à son patron car elle est d'origine sacramentelle et n'est pas du ressort du droit du travail. En principe, dans le diocèse de Nouméa, chaque prêtre est nourri, logé, équipé des moyens de travail nécessaires (véhicule ...) par la paroisse ou l'oeuvre à laquelle il est affecté.

Normalement l'entretien et l'ensemble des dépenses du personnel affecté à une oeuvre incombent à celle-ci. Cependant dans le cas où, du fait de la modicité de ses ressources, cette oeuvre peut subvenir seulement aux frais de logement, nourriture et moyen de transport, une Caisse Diocésaine de Péréquation intervient subsidiairement.

Ainsi pour faire face à toutes leurs dépenses personnelles (Argent de poche, voyages, vacances, formation continue, assurances diverses, cotisations, habillement, etc.) TOUS les prêtres au service du diocèse, y compris l'évêque, sont assurés de disposer de la même somme (en 2020: 332.500 cfp par semestre) de la Caisse Diocésaine de Péréquation à laquelle ils versent leurs salaires éventuels et leurs honoraires de messe (le casuel revenant à la paroisse). Cette Caisse de Péréquation est également alimentée par la participation des oeuvres et paroisses ainsi que par le Denier du Culte.

PREVOYANCE SOCIALE POUR LES PRÊTRES

Selon le droit de l'Église, rejoint par le droit civil, les clercs et les religieux, par leur état de vie sont sous la responsabilité finale de leur supérieur ecclésiastique (leur évêque s'ils sont du clergé diocésain ou de leurs supérieurs s'ils sont religieux ou assimilés).

Quelques religieux comme enseignants ou infirmières bénéficient d'un vrai salaire et comme tels bénéficient des systèmes communs de protection sociale (Assurance maladie-retraite-invalidité de la CAFAT, Mutuelle, etc.).

Pour le grand nombre des prêtres et religieux (le coût d'une cotisation volontaire à la CAFAT étant tout à fait hors de portée plus de 300 000 cfp par an) le diocèse et les congrégations doivent faire eux-mêmes face à ces garanties indispensables

en faisant appel le cas échéant au système d'aide du Territoire tels que minimum-vieillesse ou Aide Médicale.

PRÊTRES ET RELIGIEUX À LA RETRAITE

Quand ils sont retirés de l'activité, les prêtres **diocésains** sont à la charge de leur **diocèse** et les **religieux** sont à la charge de leur **congrégation** suivant les modalités prévues. Il convient donc que les diocèses et congrégations prévoient, éventuellement par **conventions** entre eux, les ressources nécessaires pour faire face à cette responsabilité dont ils ne peuvent se dispenser.

Pour fixer les idées, des points de comparaison.

Quelques rétributions et salaires en N.C.

Les indications qui suivent ont été arrondies, elles sont établies à partir des chiffres disponibles en septembre 2020 et ont pour seul but de permettre une meilleure appréciation de la réalité.

- **Ressource nécessaire** pour l'emploi d'un enseignant secondaire moyen dans le privé: salaire + cotisations patronales (CAFAT et mutuelle) 465 000 cfp par mois soit **9 653 400 cfp par an avec indexation 1,73 à Nouméa (1,94 au Nord)..**

- Ressource nécessaire pour l'emploi d'un instituteur breveté (enseignant primaire moyen) dans le privé: salaire + cotisations patronales (CAFAT et mutuelle) 385 000 cfp par mois **soit 7 992 600 cfp par an avec indexation 1,73 à Nouméa (1,94 au Nord).**

- Ressource nécessaire pour l'emploi d'une personne au **SMIG** à plein temps: approximativement salaire 157.000 cfp + cotisations patronales (CAFAT, etc.) 70.650 cfp par mois soit **2.731.000 cfp par an.**

- Ressource actuellement disponible pour subvenir aux besoins (subsistance et prévoyance) d'un prêtre ou d'un religieux au service de la pastorale du diocèse: environ **700.000 cfp par an.**

ENTRETIEN DES ÉGLISES

En France Métropolitaine le grand nombre de églises (bâtiments) et des presbytères, tout en étant affectés au culte catholique, est néanmoins la propriété des municipalités qui doivent en assurer un entretien minimum.

Au contraire en Nouvelle-Calédonie, les bâtiments ecclésiastiques sont de manière générale la pleine propriété de l'Église qui en assure la totale responsabilité. Cependant des collectivités publiques (État, Territoire, Province ou Municipalité) ont parfois librement contribué à ces charges.

De plus depuis 1991, quelques édifices sont en cours d'intégration au régime des monuments historiques classés, régime qui fait un devoir aux Provinces de participer à leur entretien (50 % et parfois jusqu'à 70 %).

L'entretien des églises est une lourde charge pour les paroissiens. Heureusement presque partout existent différents types de comités paroissiaux dynamiques qui manifestent de manière très pratique la responsabilité des chrétiens dans ce domaine

IMPOTS FONCIERS

Les propriétés du diocèse comme celles des congrégations religieuses sont soumises à l'impôt foncier selon le droit commun du Territoire. Les bâtiments et terrains à usage social (églises, chapelles, écoles, internats, dispensaires,...) sont cependant exemptés, mais non les presbytères et autres habitations. Ces impôts sont annuellement répercutés par la Procure qui en assure le règlement au nom de la Paroisse ou de l'Oeuvre correspondante.

LES TERRAINS DU DIOCÈSE

Sous ses différents titres, le diocèse de Nouméa disposait encore en 1992 au total d'environ 700 hectares dont la propriété est officiellement établie par des actes enregistrés selon le droit. Il s'agit là d'un investissement important mais improductif au sens financier. La majeure partie de ces bâtiments et terrains est utilisée, comme il se doit, par les paroisses et les oeuvres (églises, chapelles, écoles, presbytères, salles paroissiales, etc.); le reste est destiné, soit à de futurs projets d'intérêt pastoral, soit à être réemployé d'une autre manière socialement utile.

L'important, c'est de participer !

En guise de conclusion il faut redire que, comme dans d'autres activités humaines, la participation effective de chaque membre est un signe de la vitalité de l'ensemble. Cela reste vrai pour l'Église qui n'est pas un corps désincarné. Mais

à la différence de l'Ancien Testament qui préconisait la dîme sur tous les revenus, le Nouveau Testament ne donne pas de solution toute faite pour la manière ou pour le montant de cette participation des membres de l'Église, cependant il affirme nettement des choses essentielles, - l'ouvrier (y compris celui de la parole) mérite quelque chose pour son travail, - la participation est à la mesure des moyens de chacun - l'obole de la veuve est admirable, etc.

Dans un diocèse comme celui de Nouméa, les manières de participer effectivement aux activités et aux dépenses de l'Église sont aussi variées que les situations économiques et culturelles des fidèles eux-mêmes. Les uns participeront par le travail de leurs mains, d'autres feront des offrandes à des occasions plus significatives pour eux, d'autres donneront régulièrement au Denier du Culte l'équivalent d'une ou plusieurs journées de leur travail habituel...

Si pour des raisons particulières un prêtre (du fait de ressources personnelles), une oeuvre ou une paroisse (du fait d'un environnement favorable) n'ont **pas besoin** pour eux de faire appel à la participation des fidèles qu'ils se souviennent qu'**ils doivent** éveiller la générosité des fidèles et qu'ils n'hésitent pas à attribuer par **solidarité** à d'autres moins bien lotis le produit cette participation. C'est bien ainsi !

Les chrétiens du diocèse ont du bon sens, ils savent de quoi ils disposent pour eux-mêmes, ils savent que leur Église vit dignement mais simplement, ils veilleront avec la générosité nécessaire à ce que les prêtres et les religieux ne soient pas exagérément préoccupés par la question d'argent, **il y a tant d'autres choses à faire....**

QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES

Péréquation élargie ?

La question de la participation d'autres que les seuls prêtres (diocésains ou religieux au service du diocèse) à la Caisse de Péréquation a été soulevée plusieurs fois, la logique de l'organisation d'ensemble indique au moins deux conditions à remplir pour que cela ait un sens de péréquation:

- ces candidats sont des religieux au service du diocèse.
- ces candidats ne sont pas les seuls non-salariés du groupe religieux concerné (principe de solidarité de tout le groupe).

Les Diacres "en vue du sacerdoce"

Les diacres nommés par l'autorité diocésaine bénéficient pendant le temps qui précède leur ordination sacerdotale de la même situation financière que les prêtres et ils sont soumis aux mêmes obligations. La situation financière des séminaristes en cours de formation (au séminaire, en vacances, en année de stage pastoral) est réglée par le responsable diocésain des séminaristes.

Les Diacres "permanents"

Leur engagement professionnel présent ou passé leur permet de faire face par eux-mêmes à leurs obligations financières personnelles et familiales. Comme les prêtres, ils verseront le casuel reçu à l'occasion du ministère à l'oeuvre ou à la paroisse et cette dernière veillera à leur attribuer une **indemnité convenable** (comme à un prêtre assurant le même genre de service).

Les Catéchistes

Selon le statut des Catéchistes du diocèse, ses fonctions sont **gratuites** lorsqu'il est chez lui. Par contre lorsque le service qui lui est demandé l'éloigne de chez lui ou l'empêche de vaquer à ses propres moyens de subsistance **une indemnité convenable** lui sera attribué dans le même esprit que ci-dessus.

Paroisses et comités déclarés sous la loi dite de "1901"

Il convient que les responsabilités soient bien précisées car, on l'a déjà vu souvent en cas de difficultés, des comités peuvent s'évaporer alors que la paroisse et le diocèse restent avec le passif...

Dans les paroisses, les conséquences de telles difficultés retombent toujours sur le prêtre: perte de confiance de la part des paroissiens, activités paroissiales paralysées, procès interminables devant le tribunal...

De manière générale les finances des paroisses et oeuvres diocésaines sont légalement sous le couvert du diocèse: **les autorisations d'ouverture ou de changement de responsable de compte pour les banques et les chèques postaux** (que l'on préférera dans la mesure du possible) sont délégués aux seules personnes, prêtres, religieux ou laïcs désignés par l'Archevêque.

Dans les cas où pour des raisons administratives (attributions d'aide ou de subventions, etc.) un comité ou association déclaré sous la loi de "1901" est utile, il est souvent préférable que le responsable de la paroisse s'en tienne complètement à l'écart.

Manière de rendre les comptes

Les choix des dates et des catégories comptables sont des impératifs d'ordre pratique et non métaphysique... Dans le diocèse de Nouméa, l'exercice comptable va du 1er juillet au 30 juin suivant. Il est impératif que les comptes de chaque

oeuvre ou paroisse soient tenus régulièrement, en suivant les rubriques indiquées par la Chancellerie.

Les retards injustifiés ou l'utilisation d'autres catégories rendent impraticable l'agrégation des comptes de l'ensemble du diocèse. Le Procureur est à la disposition de ceux qui ont de la difficulté à se retrouver dans leurs comptes pour les aider à maîtriser cet aspect de leur charge. **Depuis 2019, la tenue des comptes paroissiaux avec le logiciel « Legilog » s'impose à toutes les paroisses du diocèse de Nouméa.**

Finances des comités paroissiaux et des comptes-chapelles

Pour éviter les situations périlleuses le prêtre doit contrôler de très près la trésorerie des comités paroissiaux et des comptes-chapelles en ayant à l'esprit les consignes suivantes:

- comptabilité en double exemplaire, l'un au trésorier du comité et l'autre restant toujours au presbytère.
- les fonds en espèces seront gardés au presbytère d'où ils seront virés sur les CCP ou la banque **pour éviter les vols**.
- les chèques émis doivent porter soit la seule signature du prêtre soit deux signatures conjointes (celle du trésorier et celle du prêtre).
- les emprunts ou prêts sont à éviter, et si on ne peut les éviter une permission préalable de l'Archevêque est nécessaire.

Les différents comptes en Procure

Lorsqu'un versement est fait à la Procure, il est essentiel de bien préciser quel compte doit être crédité. Pour ce qui est des débits, le Procureur ne les opère jamais sans savoir...

- **Compte courant** (c/c) de paroisse ou oeuvre. Pour la gestion ordinaire, veiller à y garder une provision suffisante pour régler assurances, impôts fonciers, etc.
- **Compte à Terme** (CAT) de paroisse, chapelle ou oeuvre. Pour la gestion de provisions en vue de dépenses extraordinaires (voiture, grosses réparations, etc.,...).
- **Compte à Terme personnel**. Gestion de provision personnelle pour le clergé.
- **Portefeuille** de paroisse ou d'oeuvre: Fonds investi dans des conditions préférentielles autorisées par le diocèse et dont le produit conforte le revenu annuel ordinaire.

Véhicules des oeuvres et des paroisses

Les voitures et autres véhicules appartenant aux oeuvres et aux paroisses du diocèse sont enregistrés sous le couvert de la Société Civile de Saint Louis (S.C.S.L.) en conséquence:

- Tout document (commande, établissement ou changement de récépissé de déclaration ou carte grise) pour l'achat de véhicule **neuf ou d'occasion doit être signé et tamponné** par le Procureur, Gérant de la S.C.S.L.
- Tous les véhicules de la S.C.S.L. doivent **impérativement être assurés** dans le cadre de l'assurance "flotte" auprès des Assurances QBE depuis 2014, le contrat comporte systématiquement en plus de l'assurance minimum légale "responsabilité civile" la clause "défense et recours", l'avocat de l'assurance intervient en cas d'action au tribunal civil.
- Cette compagnie d'Assurances doit être informée **immédiatement** de toute mise en circulation, de tout retrait ou vente de véhicule sous couvert de la S.C.S.L. la Procure doit toujours être tenue informée.
- En cas d'**accident, les déclarations** doivent être adressées d'urgence au département Assurances de la Compagnie QBE depuis 2014, la Procure sera également tenue au courant.
- On se souviendra que le tarif préférentiel consenti pour l'assurance "flotte" intègre les **primes bonus-malus** pour tous les véhicules de la "flotte" ainsi les conducteurs reconnus fautifs dans les accidents tirent l'ensemble des primes annuelles vers le haut et dans les cas extrêmes peuvent même être exclus d'office.
- Lors de l'achat d'un véhicule neuf il est recommandé de souscrire l'**option "tous risques"** pendant les premiers mois d'utilisation. Les certificats d'assurances sont distribués par la Procure vers le début de chaque année.
- L'utilisation de véhicules est soumise aux règles générales de la **sécurité et du droit**. En particulier, on ne doit en aucun cas confier la conduite d'un véhicule à une personne qui n'a pas le permis de conduire correspondant.
- L'**entretien régulier** des véhicules est un facteur important non seulement de sécurité mais aussi de maintien du poste "dépenses de transport" dans des limites raisonnables. Bien souvent on se souviendra aussi qu'une minute de réflexion ou un coup de téléphone peuvent éviter des kilomètres toujours coûteux et quelques fois dangereux.

Conservation des archives administratives et foncières

Chaque paroisse ou oeuvre conserve avec soin les originaux ou les copies selon le cas des documents administratifs, contrats, titres de propriétés, baux, conventions, plans d'implantation, plans des bâtiments, plans de réseaux de distribution d'eau et d'électricité, textes d'arrangements foncières ou de domaine scolaire, etc. qui la concerne. Ce fonds d'archives locales fait partie de la charge confiée, le titulaire ne peut le disperser mais il doit, au contraire le conserver avec soin et le compléter au besoin. Des considérations du même genre peuvent être faites pour ce qui est des archives pastorales (fichiers, etc.).

Conservation des archives comptables

En matière de comptabilité toutes les pièces qui peuvent servir de preuves (factures, quittances, contrats d'entretien, devis, etc.) doivent être conservées au moins **10 ans** (délais de prescription habituelle), en pratique tout ce qui date de moins de 3 ans doit rester facilement accessible et ce qui est plus ancien ne doit pas être détruit mais conservé par exemple en liasses annuelles qu'on saupoudrera avantageusement de poudre insecticide.

Conservation des oeuvres d'art

En plus des règles liturgiques élémentaires (tabernacles inamovibles fermant à clé, clé à l'abri, vases sacrés, ostensoirs etc. hors d'accès des visiteurs) les paroisses et oeuvres prennent les mesures de conservation adaptées à l'environnement. La sacristie n'est pas un local public comme l'est la nef de l'église... L'église doit être accessible aux fidèles et aux visiteurs à des heures connues d'eux, il peut être bon qu'une personne soit chargée de la **fermer la nuit** et aussi **à l'approche du mauvais temps**.

En cas de vol, de saccage ou autres, il peut être utile et même nécessaire de faire les démarches auprès d'autorités (information, enquête, dépôts de plainte contre X à la police ou à la gendarmerie ..., etc.), le curé ou l'aumônier responsable du lieu est habilité pour ce faire. Il peut être bon de prendre conseil.

Disposition concernant le casuel des diacres permanents.

Pour répondre à quelques questions soulevées au sujet de l'attribution des offrandes reçues par les diacres à l'occasion des actes de leur ministère (casuel), après les consultations prévues par le droit (can. 531), les dispositions suivantes d'orientation seront observées dans le diocèse de Nouméa:

1° Il doit être considéré comme normal que les fidèles qui bénéficient du ministère d'un diacre fassent une offrande en remerciement et en participation à la vie de l'Église.

2° Sur l'offrande qu'il a reçu à l'occasion d'un acte du ministère, le diacre peut rembourser les frais occasionnés (transports, etc.).

3° Deux cas peuvent se présenter pour l'attribution de ce qui reste, compte tenu du 2°,

- Si l'acte est effectué dans le cadre d'une paroisse, il peut être attribué pour moitié à la paroisse et pour moitié à la Caisse des Diacres tenue par la Procure du Diocèse (CCP 96-60 H Nouméa)

- Sinon il est attribué en totalité à la Caisse des Diacres.

Ces dispositions d'orientation entrent en vigueur ce 11 décembre 1997, les problèmes particuliers éventuels seront étudiés selon les besoins.

CADRE DE STATUTS DE CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL

(Version 1992)

Origine: Après consultation et accord du Conseil Presbytéral (13 juin et 18 septembre 1990, l'établissement de Conseils Pastoraux Paroissiaux a été retenu comme faisant partie des orientations pastorales d'ensemble du diocèse.

Orientations:

Il n'y a pas de Statut Standard de "CPP" uniforme pour tout le diocèse, mais un "**Cadre**" qui indique les éléments essentiels que doivent contenir les Statuts d'un "CPP" et qui doit être complété pour chaque paroisse pour correspondre au mieux aux différentes situations locales. Pour simplifier le travail il est demandé de garder les numéros des Titres du cadre qui suit.

L'établissement d'un "CPP", s'il est souhaitable de manière générale, peut ne pas être réalisable, au moins pour le moment, en raison de situations pastorales particulières. Il convient dans ces cas là de trouver d'autres façons de poursuivre le même but, à savoir permettre aux paroissiens d'apporter leur concours pour favoriser l'activité pastorale dans son ensemble.

Que partout l'Église donne le mieux possible, le visage de ce qu'elle est: Peuple de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit.

Fait à Nouméa, le 19 septembre 1990
+ Michel Marie CALVET
Archevêque de Nouméa

ARCHIDIOCÈSE DE NOUMÉA

STATUTS DU CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL DE

.....

Titre 1: NOM ET BUT DU "CPP"

Il est constitué dans la Paroisse de (possibilité de d'indiquer les limites géographiques) du diocèse de Nouméa un Conseil Pastoral Paroissial. Ce "CPP" est constitué suivant la norme du canon 536. Il a pour but de permettre aux paroissiens d'apporter leur concours pour favoriser l'activité pastorale dans son ensemble.

Titre 2: MISSION DU "CPP"

Le ministère auquel participe le "CPP" est aussi étendu que la mission de la paroisse elle-même, ainsi le "CPP" se propose de:

- être au service de la rencontre des hommes avec Dieu par la prière, la liturgie, la formation spirituelle.
- développer l'esprit de communauté à l'intérieur de la paroisse
- développer l'esprit de communauté à l'extérieur en particulier l'appartenance à l'Église diocésaine locale (par abonnements à "Église en Nouvelle Calédonie" et éventuellement au "Lien")
- servir l'organisation, les réalisations et objectifs pratiques de la paroisse.
- porter le soucis de l'organisation de la catéchèse en lien avec les structures diocésaines (Centre d'Enseignement Religieux de Nouméa CERN, Centre de Documentation Catéchétique, DEC, etc.)
- prendre soin des équipements de la paroisse (bâtiments, etc.) en lien avec les structures diocésaines (Procure, etc.).

Titre 3: COMPÉTENCE DU "CPP"

Compétence et questions traitées par le "CPP": Tout ce qui touche à la vie paroissiale et qui sera mis à l'ordre du jour par le curé (ou son représentant). On veillera à assurer avec soin le secrétariat: ordre du jour, compte rendu, propositions, archives, etc. (Compléter selon les besoins de la paroisse).

Titre 4: COMPOSITION DU "CPP"

Composition de ce Conseil. Il doit autant que possible représenter les forces vives de la Communauté Paroissiale, il est donc souhaitable que tous ses membres soient des chrétiens actifs, pratiquants et capables d'envisager le bien de toute la paroisse.

Membres d'office et membres délégués.

- certains membres du "CPP" le sont d'office, de par leur fonction reconnue par le diocèse ils doivent faire partie du "CPP": tels que les Prêtres, diacres, catéchistes (responsables de communauté) en fonction
- d'autres membres délégués représentent les autres forces vives de la paroisse: religieux, catéchèse, mouvements, Secours Catholique, etc.

Titre 5: DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS DU "CPP"

Mode de désignation et nombre de membres délégués au "CPP": l'élection n'est pas la seule méthode et le nombre ne doit pas être trop important pour permettre le travail, ce n'est pas une assemblée générale. Il suffit d'un membre délégué par commission ou groupe. Les membres du "CPP" devraient être en situation régulière ou régularisée.

Durée des mandats et renouvellement des conseillers délégués. Elle sera par exemple d'un an maximum pour un "CPP" ad experimentum et de 3 ans maximum pour un "CPP" stable, (dans ce dernier cas il est possible pour assurer la continuité de prévoir chaque année un renouvellement par tiers). Il peut y avoir lieu de limiter le nombre de renouvellements consécutifs des mandats par exemple: pas au delà de 9 ans sans interruption.

Prévoir les cas de perte de la qualité de membre délégué (démission motivée adressée par écrit au curé, n'est plus membre du groupe qu'il représentait, ne participe pas au réunion sans raison valable, cause de scandale dans la paroisse, etc.)

Il est possible de fixer un âge minimum: majorité de 18 ans, et un âge maximum: selon la santé.

Titre 6: LES RÉUNIONS DU "CPP"

Fréquence des réunions du "CPP". Le calendrier sera établi avec le curé, avec par exemple une réunion par trimestre, des bureaux ou commissions peuvent se réunir entre temps. Le "CPP" se réunit au presbytère ou dans d'autres locaux paroissiaux qui lui seront spécialement affectés. Lorsque l'évêque ou son délégué visite la paroisse, il est bon d'organiser une rencontre avec le "CPP".

Titre 7: LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Un Conseil des Affaires Économiques doit être institué dans chaque paroisse (canonique) au terme du canon 537; dans ce conseil des laïcs (au moins deux cf. canon 1280) apporteront leur aide au curé en matière d'administration des biens de la paroisse (le curé restant de droit le responsable représentant la paroisse cf. canon 532). Ce Conseil peut être considéré comme une commission du "CPP", il est formé de 3 à 5 personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité qui assistent le curé dans ce domaine (cf. l'ancien Conseil de Fabrique). Les membres de ce conseil auront intérêt à se tenir informés auprès de la Procure du diocèse pour tout ce qui regarde leur charge.

Les comptes seront tenus avec soin selon les règles comptables du diocèse. Le curé est le signataire délégué, désigné par l'évêque, pour le C/C postal paroissial s'il en existe un. Dans ce cas le C/C correspond à l'attribution d'un numéro de RIDET qui est nécessaire dans le cas de subventions publiques. Pour la bonne gestion, le moins possible d'argent liquide sera conservé, toute somme un peu importante et non utilisée dans l'immédiat sera déposée en Compte à Terme à la Procure du diocèse. Toute dépense extraordinaire dépassant 400.000 cfp (travaux, voiture, etc.) demande une permission préalable. Enfin il est bien entendu que le diocèse n'assume aucune responsabilité sur les comptes ouverts sous le couvert d'associations "1901" tels que comités de chapelle ou amicales diverses.

Titre 8: ORGANISATION INTERNE DU "CPP"

L'organisation interne du "CPP" (bureau permanent, désignation des membres de ce bureau, fréquence des réunions, lien avec le "CPP" et circulation de l'information) doit être précisée ainsi que les fonctions de secrétaire et d'archiviste. Le bureau peut être présidé par un autre que le curé, mais dans ce cas

celui-ci veillera à assurer soigneusement le lien avec le curé (emploi de langue vernaculaire, etc.).

Titre 9: APPROBATION, SUSPENSION, DISSOLUTION DU "CPP"

Les Statuts du Conseil Pastoral de Chaque Paroisse ou Secteur de Paroisse sont présentés pour reconnaissance et approbation à l'Archevêque du Diocèse qui les rendra applicables "ad experimentum" ou de manière stable. Chaque année le "CPP" informera de sa composition (membres, fonctions et adresses) le secrétariat de l'Archevêché par le biais du curé de la Paroisse.

La suspension ou la dissolution du "CPP" peuvent être prononcées par l'autorité diocésaine qui l'a approuvé. Les avoirs, bénéfices ou dettes éventuelles (en Procure), étant ceux de la paroisse, et non du "CPP" lui-même, restent affectés à la paroisse selon le droit de l'Église.

Décret sur l'âge de la célébration licite du mariage

- Saisi par l'officialité diocésaine de Nouméa, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil Presbytéral, du Conseil Pastoral diocésain et de l'Équipe chargée de la Pastorale familiale dans le diocèse et avoir vérifié les dispositions de la loi civile à ce sujet;

- Compte tenu de la faculté accordée aux évêques diocésains de la CEPAC de pouvoir établir une règle complémentaire relativement au Canon 1083, faculté adoptée par la CEPAC le 14 juin 1995 (Session extraordinaire tenue à Pago-Pago) et approuvée par la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples le 2 avril 1996 à Rome;

- Je soussigné, Michel Marie CALVET, Archevêque de Nouméa, établis la règle suivante:

« Conformément aux prescriptions du canon 1083 §2, l'archevêque de Nouméa décrète, par la présente, que l'âge minimum pour la célébration *licite* du mariage dans le diocèse de Nouméa sera de *dix-huit ans* pour les deux parties.

Dans des cas particuliers, l'ordinaire du lieu pourra dispenser de ce décret après avoir consulté le(s) pasteur(s) de la partie catholique ou des parties.

Ce décret entre en vigueur le 29 juin 2006. »

+ Michel Marie CALVET
Archevêque de Nouméa

Père Pierre NGO QUANG QUY
Chancelier de l'Archidiocèse de Nouméa

